



**Avis n°2013-AV-0195 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 novembre 2013  
sur le projet d'arrêté modifiant la division 423 du règlement annexé à l'arrêté du  
23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.592-25 et L. 595-1 à L. 595-3 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Saisie pour avis, le 4 novembre 2013, par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Ayant examiné, pour les dispositions qui la concernent, le projet d'arrêté modifiant la division 423 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Considérant que la modification envisagée de la division 423 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires a pour objectif de prendre en compte la possibilité d'application sur une base volontaire de l'amendement 02-13 au Code maritime international des cargaisons solides en vrac (Code IMSBC) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**Ne formule pas d'observation** sur le projet d'arrêté dans la version figurant en annexe au présent avis.

Fait à Montrouge, le 28 novembre 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par :*

Michel BOURGUIGNON

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie,  
du Développement Durable,  
et de l'Énergie

## Arrêté du JJ MMMM 2013

portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires  
(division 423 du règlement annexé)

NOR : DEVPXXXXXXXXA

**Public :** *Intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de cargaisons solides en vrac ; services de l'État chargés du contrôle (Directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, Directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, Services des Affaires Maritimes).*

**Objet :** *Cet arrêté actualise les dispositions nationales d'application, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la réglementation internationale du transport maritime des cargaisons solides en vrac.*

**Mots-clés :** *Transport par voie maritime / cargaisons solides en vrac / code IMSBC*

**Entrée en vigueur :** *Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.*

**Notice :** *Conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation Maritime Internationale (OMI), le présent arrêté ouvre la possibilité d'appliquer de manière anticipée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les amendements 02-13 au Code maritime international des cargaisons solides en vrac (Code IMSBC) adoptés par la résolution MSC.354(92) du Comité de la sécurité maritime de l'OMI. Ces amendements sont prévus d'entrer en vigueur de manière obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

**Références :** *Le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).*

**Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,**

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 7 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment son article 1<sup>er</sup>-1, modifiée par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2013-AV-XXXX du JJ MMMM 2013 ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 873<sup>ème</sup> session en date du 6 novembre 2013 ;

## **Arrêtent :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La division 423 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :

**I.** – L'article 423-1.04-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 423-1.04-1

Dispositions transitoires

Nonobstant les dispositions du 1 de l'article 423-1.03, le transport par mer des cargaisons solides en vrac peut s'effectuer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, conformément aux dispositions du code maritime international des cargaisons solides en vrac que le comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale a adopté par la résolution MSC.268(85) et a amendé par les résolutions MSC.318(89) (amendement 01-11) et MSC.354(92) (amendement 02-13).

Lorsqu'il est fait application du présent article, "Code IMSBC" signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des cargaisons solides en vrac tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent. ».

**II** – Au .1 du 3. de l'article 423-1.05, après les mots : « les avis ou certificats mentionnés au 1.3 du Code IMSBC ; », il est ajouté les mots : « dans le cadre du 1.3.1.2 du Code IMSBC, l'information des autorités compétentes du port de déchargement et de l'État du pavillon incombe au bénéficiaire de l'autorisation ; ».

### **Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Article 3**

Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

### **Article 4**

La directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention des risques,  
P. BLANC

Le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention des  
risques,  
P. BLANC

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des infrastructures, des  
transports et de la mer,  
D. BURSAUX